



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE BRUNOY**

**REGISTRE**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ARRETES & ACTES DIVERS**

**N° 187**  
**du 16 décembre 2022**  
**au 15 janvier 2023**

Publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023



## SOMMAIRE

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

Pages

### **ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE**

---

|               |   |         |
|---------------|---|---------|
| ARR 22.406/DO | ABROGE L'ARRETE N° 22.400/DO DU 13 DECEMBRE 2022 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SPINELLI – CHURROS | 1 à 3   |
| ARR 22.407/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GARE  | 4 à 6   |
| ARR 22.408/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE LATERALE   | 7 à 9   |
| ARR 22.409/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SENTIER DES VOLONTAIRES  | 10 à 12 |
| ARR 22.410/O  | FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2023  | 13 à 14 |
| ARR 22.411/B  | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 15 à 17 |
| ARR 22.412/B  | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 18 à 20 |
| ARR 22.413/B  | PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY   | 21 à 23 |
| ARR 22.414/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 28 AVENUE DE BELLEVUE   | 24 à 26 |
| ARR 22.415/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING SAVARY SITUE RUE DU REVEILLON   | 27 à 29 |
| ARR 23.001/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 70 RUE DE VILLECRESNES  | 30 à 32 |
| ARR 23.002/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MIGNANO - SAS EDAMUS  | 33 à 35 |
| ARR 23.003/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ'   | 36 à 38 |
| ARR 23.004/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 RUE DE LA GARE   | 39 à 41 |

|              |  |         |
|--------------|--|---------|
| ARR 23.005/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE DES CARROUGES – ABROGÉ PAR ARRETE N 23.010/B | 42 à 44 |
| ARR 23.006/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 AVENUE DU GENERAL LECLERC                     | 45 à 47 |
| ARR 23.007/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 16-18 RUE DE L'ESPERANCE   | 48 à 50 |
| ARR 23.008/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS                                     | 51 à 53 |
| ARR 23.009/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE DES CERFS                                    | 54 à 57 |
| ARR 23.010/B | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES CARROUGES - ABROGE L'ARRETE N° 23.005/B            | 58 à 61 |
| ARR 23.011/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE L'ARRIVEE                               | 62 à 64 |
| ARR 23.012/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE                             | 65 à 67 |
| ARR 23.013/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON                               | 68 à 70 |
| ARR 23.014/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN                                   | 71 à 73 |

#### **ACTES DIVERS**

---

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

**ARRETES**

**REGLEMENTAIRES  
DE PORTEE GENERALE**



**ARRETE N° ARR 22.406/DO**

**ABROGE L'ARRETE N° 22.400/DO DU 13 DECEMBRE 2022  
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SPINELLI – CHURROS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°21.061/DO du 3 décembre 2021 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDERANT qu'une autorisation, reçue en Mairie le 12 décembre 2022, est demandée par Monsieur Thomas SPINELLI, société CHURROS sis 16 rue du Bel Air 91090 Lisses, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 811 858 380 00025, pour la vente de churros et crêpes sucrées dans sa remorque dont la longueur est ≤ à 5 mètres, sur la place de la Mairie à Brunoy, du jeudi 15 décembre au samedi 24 décembre 2022 et du lundi 26 décembre au samedi 31 décembre 2022, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

CONSIDERANT une modification dans les dates de présence en raison d'une panne électrique à la Mairie de Brunoy empêchant l'activité le mardi 20 décembre 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Abroge l'arrêté n° 22.400/DO du 13 décembre 2022 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Monsieur SPINELLI – société CHURROS.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Thomas SPINELLI a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie à Brunoy avec sa remorque dont la longueur est ≤ à 5 mètres dans le cadre de la présence de la patinoire du jeudi 15 décembre au samedi 24 décembre 2022 sauf le mardi 20 décembre et du lundi 26 décembre au samedi 31 décembre 2022.

**ARRETE N° ARR 22.406/DO**

**ABROGE L'ARRETE N° 22.400/DO DU 13 DECEMBRE 2022  
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SPINELLI – CHURROS**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Thomas SPINELLI est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de churros et de crêpes sucrées, du samedi 17 décembre au samedi 24 décembre 2022 sauf le mardi 20 décembre et du lundi 26 décembre au samedi 31 décembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Thomas SPINELLI, société CHURROS, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Thomas SPINELLI, s'acquittera auprès du régisseur de recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Commerce non sédentaire avec véhicule ≤ à 5 m lors de manifestations organisées par la ville = 22,10 € par jour.  
La redevance pour la période du 15 au 24 décembre sauf le mardi 20 décembre et du 26 au 31 décembre 2022, soit 15 jours =  
22,10 € x 15 = 331,50 €.

Elle sera réglée en un versement effectué au plus tard le 26 décembre 2022.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas SPINELLI, société CHURROS, sis 16 rue du Bel Air – 91090 Lisses, par mail à : [tscarlin28@gmail.com](mailto:tscarlin28@gmail.com).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 22.406/DO**

**ABROGE L'ARRETE N° 22.400/DO DU 13 DECEMBRE 2022  
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SPINELLI - CHURROS**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 décembre 2022



Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/12/2022

**ARRETE N° 22.407****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise OSB, rue des Montatons, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, en date du 23/11/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le dépôt du matériel vont être entrepris rue de la Gare, 91800 Brunoy, le 23/12/2022, par l'entreprise OSB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le vendredi 23/12/2022, l'entreprise OSB est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue de la Gare, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° 22.407

|  |
|--|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE</b></p> |
|--|

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de la Gare, 91800 Brunoy.

*Article 3*

**ARTICLE 3:** Le vendredi 23/12/2022, l'entreprise OSB doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise OSB doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise OSB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise OSB déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise OSB devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise OSB.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N°. ARR 22.407/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise OSB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21/12/2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le :

**ARRETE N° ARR 22.408/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE LATERALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Office National de la Forêt, 27 Chemin des Mazes, ZA des Hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS, en date du 13/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le nettoyage des clôtures vont être entrepris au 1 rue Latérale, 91800 Brunoy, du 02/01/2023 au 13/01/2023, par l'entreprise l'ONF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 02/01/2023 au 13/01/2023, l'ONF est autorisé à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 1 rue Latérale, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.408/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE LATERALE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 1 rue Latérale. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 02/01/2023 au 13/01/2023, l'ONF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'ONF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'ONF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'ONF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'ONF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'ONF.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 22.408/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE LATERALE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'ONF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 22 décembre 2022



Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/12/2022

**ARRETE N° ARR 22.409/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SENTIER DES  
VOLONTAIRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Office National de la Forêt, 27 Chemin des Mazes, ZA des Hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS, en date du 13/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant l'entretien de la clôture vont être entrepris Sentier des Volontaires, 91800 Brunoy, du 02/01/2023 au 13/01/2023, par l'entreprise l'ONF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 02/01/2023 au 13/01/2023, l'ONF est autorisé à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, Sentier des Volontaires, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.409/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SENTIER DES  
VOLONTAIRES**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Sentier des Volontaires. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 02/01/2023 au 13/01/2023, l'ONF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'ONF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'ONF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'ONF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'ONF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'ONF.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



## ARRETE N° ARR 22.409/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SENTIER DES  
VOLONTAIRES**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

L'ONF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 décembre 2022



Valérie BAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/12/2022

PREF. 13  
29.12.22



## ARRETE N° ARR 22.410/O

### FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3132-26 et suivants du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire,

VU la loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 autorisant l'ouverture de 12 dimanches par an des commerces de la Commune,

VU la délibération n°2022-107 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 portant dérogation au repos dominical pour la Ville de Brunoy en 2023,

VU l'arrêté n°22.387/K du 18 novembre 2022 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 concernant les commerces de détail alimentaire autres que ceux dits de bouche (cavistes, épicerie, multi-produits...) et les commerces non alimentaires,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dates d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2023 sont les suivantes :

| Commerces alimentaires<br>(Multi produits, cavistes, épicerie) | Commerces non alimentaires<br>(parfumerie, prêt à porter, librairie, cycles, boutique cadeaux...) |
|--|---|
| 15 janvier 2023, soldes  | 15 janvier 2023, soldes   |
| 28 mai 2023, fête des mères                                    | 22 janvier 2023, soldes   |
| 2 juillet 2023, soldes   | 29 janvier 2023, soldes   |
| 9 juillet 2023, soldes   | 28 mai 2023, fête des mères   |
| 27 août 2023, veilles rentrée des classes                      | 18 juin 2023, fête des pères  |
| 3 septembre 2023, rentrée des classes                          | 2 juillet 2023, soldes  |
| 26 novembre 2023, veilles de fête de fin d'année               | 9 juillet 2023, soldes  |
| 3 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année                | 3 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année   |
| 10 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année               | 10 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année  |
| 17 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année               | 17 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année  |
| 24 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année               | 24 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année  |
| 31 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année               | 31 décembre 2023, veilles de fête de fin d'année  |

14  
PREMIER  
2022



Suite 2/2

## ARRETE N° ARR 22.410/O

### FIXANT LES DATES D'OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2023

**ARTICLE 2 :** Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés à l'article précédent, dans la limite de 3.

**ARTICLE 3 :** Les commerçants souhaitant bénéficier de ces dérogations respecteront les horaires d'ouverture habituelle de leur magasin.

**ARTICLE 4 :** La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 décembre 2022

Pour le Maire,  
par délégation



La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/12/2022

**ARRETE N° ARR 22.411/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise agence de Massy route de la Bonde BP, 91302 Massy cedex, pour le compte de la Ville de Brunoy en date du 21/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des aménagements et travaux ponctuels de voirie vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise EUROVIA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans l'ensemble des rues de Brunoy, où l'entreprise EUROVIA interviendra.

**ARRETE N° ARR 22.411/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise EUROVIA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise EUROVIA doit également mettre en place un altemat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation alternée en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EUROVIA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EUROVIA déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 22.411/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise EUROVIA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 décembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/12/2022

**ARRETE N° ARR 22.412/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GAIA TP, sise ZAI de l'églantier - 23 rue des Cerisiers 90090 LISSES, pour le compte de la Ville de Brunoy en date du 21/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des aménagements et travaux ponctuels de voirie vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise GAIA TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise GAIA TP est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.412/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans l'ensemble des rues de Brunoy, où l'entreprise GAIA TP interviendra.

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise GAIA TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GAIA TP doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation alternée en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GAIA TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GAIA TP déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 22.412/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GAIA TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 décembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yer de la Vallée de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/12/2022



**ARRETE N° ARR 22.413/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SATELEC, sise 24 avenue du Général De Gaulle, 91170 Viry Chatillon, pour le compte de la Ville de Brunoy en date du 21/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des aménagements et travaux ponctuels de voirie vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise SATELEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise SATELEC est autorisée à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans l'ensemble des rues de Brunoy, où l'entreprise SATELEC interviendra.



## ARRETE N° ARR 22.413/B

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

**ARTICLE 3:** A compter du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise SATELEC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SATELEC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation alternée en demi-chaussée (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 22.413/B**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE  
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SATELEC,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 décembre 2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerre - Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/12/2022

**ARRETE N° ARR 22.414/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 28 AVENUE DE  
BELLEVUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, en date du 16/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la suppression d'un branchement gaz vont être entrepris au 28 Avenue de Bellevue 91800 Brunoy, du 17/01/2023 au 10/02/2023 par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 17/01/2023 au 10/02/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 28 Avenue de Bellevue, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.414/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 28 AVENUE DE  
BELLEVUE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 28 Avenue de Bellevue. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 17/01/2023 au 10/02/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 22.414/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 28 AVENUE DE  
BELLEVUE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 décembre 2022

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/12/2022

**ARRETE N° ARR 22.415/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING SAVARY SITUE RUE DU  
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TECHNOSOL, sise 13 Route de la Grange, 91160 BALLAINVILLIERS, en date du 19/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant une étude et des sondages géothermiques du sol vont être entrepris sur le parking SAVARY, situé rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 05/01/2023 au 18/01/2023, par l'entreprise TECHNOSOL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 05/01/2023 au 18/01/2023, l'entreprise TECHNOSOL est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, sur le parking SAVARY, situé rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 22.415/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING SAVARY SITUE RUE DU  
REVEILLON**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant durant toute période précitée. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TECHNOSOL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TECHNOSOL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise des travaux et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TECHNOSOL.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
L'entreprise TECHNOSOL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 22.415/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, PARKING SAVARY SITUE RUE DU  
REVEILLON**

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2022

Pour le Maire,  
Par délégation

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/12/2022

**ARRETE N° ARR 23.001/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 70 RUE DE  
VILLECRESNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes 91230 Montgeron, en date du 02/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant l'élagage d'un arbre vont être entrepris au 70 rue de Villecresnes 91800 Brunoy, du 09/01/2023 au 09/01/2023, par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/01/2023 au 09/01/2023, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 70 rue de Villecresnes, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 70 rue de Villecresnes.

**ARRETE N° ARR 23.001/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 70 RUE DE  
VILLECRESNES**

**ARTICLE 3:** A compter du 09/01/2023 au 09/01/2023, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise PARISOT CASTAIGNET doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise PARISOT CASTAIGNET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**



**ARRETE N° ARR 23.001/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 70 RUE DE  
VILLECRESNES**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 janvier 2023

Pour le Maire  
Par déléguation  
La Première Adjointe  
Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.002/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MIGNANO - SAS EDAMUS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°19.285/O du 4 juillet 2019, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté municipal n° 21.023/O du 21 janvier 2021, modifiant l'arrêté 19.285/O du 4 juillet 2019 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur MIGNANO, société EDAMUS domiciliée 9 rue Michelet 94200 IVRY SUR SEINE et immatriculée à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n°805389921, afin d'exercer la vente de pizzas à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 8 janvier au 17 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 6 au 27 août 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur, Monsieur MIGNANO, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019 portant communication et contrôle des pièces citées.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019, le stationnement du commerce non sédentaire « Gastronomía Edamus », de type camion géré par Monsieur MIGNANO, est autorisé sur l'emplacement situé place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, les dimanches de 16h00 à 22h00 du 8 janvier au 17 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 6 au 27 août 2023.

**ARRETE N° ARR 23.002/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MIGNANO - SAS EDAMUS**

A titre exceptionnel, le dimanche 7 mai 2023, le stationnement est autorisé dès 4h du matin afin de permettre à Monsieur MIGNANO de participer à une brocante annuelle qui a lieu sur la place Gambetta.

**Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises) et uniquement sur des places de stationnement matérialisées et délimitées au sol.**

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

**ARTICLE 3 :** La Commune de Brunoy percevra une redevance de 28,40 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 1 306,40 € pour la période du 8 janvier au 17 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 6 au 27 août 2023, et est calculée comme suit :

46 jours d'occupation x 28,40 € = 1 306,40 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 15 février 2023 : 326,60 €
- le 15 avril 2023 : 326,60 €
- le 15 juin 2023 : 326,60 €
- le 15 octobre 2023 : 326,60 €

**ARTICLE 4 :** Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MIGNANO, SAS EDAMUS domicilié 9 rue Michelet 94200 IVRY SUR SEINE par mail : sarl.edamus@gmail.com.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.002/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR MIGNANO - SAS EDAMUS**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 janvier 2023

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 6 janvier 2023

**ARRETE N° ARR 23.003/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ'**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°19.285/O du 4 juillet 2019, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté municipal n° 21.023/O du 21 janvier 2021, modifiant l'arrêté 19.285/O du 4 juillet 2019 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et immatriculée au RCS sous le n° 852 544 675, afin d'exercer la vente de pizzas, desserts maison et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 6 janvier au 22 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 4 au 18 août 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur, Monsieur RICHARD, a satisfait aux obligations de l'article de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019 portant communication et contrôle des pièces citées.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019, le stationnement du commerce non sédentaire « BAKER PIZZ' », de type camion géré par Monsieur RICHARD, est autorisé sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare côté parking les vendredis de 17h30 à 21h00 du 6 janvier au 22 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 4 au 18 août 2023.

**Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).**

**ARRETE N° ARR 23.003/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ'**

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

**ARTICLE 3 :** La Commune de Brunoy percevra une redevance de 28,40 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

La redevance pour la période du 6 janvier au 22 décembre 2023 sauf, à sa demande, du 4 au 18 août 2023, s'élève à 1 363,20 € et est calculée comme suit :

48 jours d'occupation x 28,40 € = 1 363,20 €

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 15 février 2023 : 340,80 €
- le 15 avril 2023 : 340,80 €
- le 15 juin 2023 : 340,80 €
- le 15 octobre 2023 : 340,80 €

**ARTICLE 4 :** Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°19.285/O du 4 juillet 2019 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE par mail : bruno.rd@hotmail.fr.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.003/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ'**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 janvier 2023

Pour le Maire  
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 6 janvier 2023

**ARRETE N° ARR 23.004/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur DOHIN 23 rue de la Gare 91800 Brunoy en date du 04/01/2023,

**CONSIDERANT** qu'un déménagement va être entrepris au 23 rue de la Gare, 91800 Brunoy, du 09/01/2023 au 09/01/2023, par Monsieur DOHIN et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/01/2023 au 09/01/2023 Monsieur DOHIN est autorisé à stationner un camion de 09h00 à 16h00, 23 rue de la Gare, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit pour deux places au 23 rue de la Gare 91 800 Brunoy, pendant toute la durée de l'occupation indiquée à l'article 1.

**ARRETE N° ARR 23.004/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 RUE DE LA GARE**

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur DOHIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur DOHIN déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur DOHIN.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.004/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 RUE DE LA GARE**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur DOHIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 janvier 2023

Pour le Maire  
par délégation,  
La Première Adjointe  
Essonne  
Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 01/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.005/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE DES  
CARROUGES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CHANIN BTP, 7 rue Salvador Allendé, 91120 Palaiseau, en date du 05/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création de fourreaux Télécom, tranchée et pose de chambre vont être entrepris au 7 rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du 09/01/2023 au 30/04/2023, par l'entreprise CHANIN BTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/01/2023 au 30/04/2023, l'entreprise CHANIN BTP est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 7 rue des Carrouges, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 23.005/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE DES CARROUGES

ABROGÉ PAR L'ARRETE N° 23.010/B

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 7 rue des Carrouges. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 09/01/2023 au 30/04/2023, l'entreprise CHANIN BTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHANIN BTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHANIN BTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHANIN BTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.005/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE DES  
CARROUGES**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CHANIN BTP,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 janvier 2023



Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.006/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 10/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 140 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 12/01/2023 au 03/02/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 12/01/2023 au 03/02/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 140 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.006/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 140 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 12/01/2023 au 03/02/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 12/01/2023 au 03/02/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.006/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 140 AVENUE DU  
GENERAL LECLERC**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.007/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 16-18 RUE DE L'ESPERANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France, 113 Avenue Aristide Briand, 94743 Arcueil, en date du 09/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un déchargement de grue vont être entrepris par l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France, 113 Avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du dimanche 15/01/2023 au mardi 17/01/2023, l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France est autorisée au déchargement de grue, au 16-18 rue de l'Esperance, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.007/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 16-18 RUE DE L'ESPERANCE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur 8 places au 16-18 rue de l'Esperance, 91800 Brunoy, pendant toute la durée de l'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPIE Batignolles Ile de France devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SPIE Batignolles Ile de France,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.007/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 16-18 RUE DE L'ESPERANCE**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.008/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise BJB, 59 rue du Tir, 77500 Chelles, en date du 05/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose de plots béton sur trottoir vont être entrepris rue des Cerfs, 91800 Brunoy, du 16/01/2023 au 31/12/2023, par l'entreprise BJB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 16/01/2023 au 31/12/2023, l'entreprise BJB est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Cerfs, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.008/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS**

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise B.J.F. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise B.J.F déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise B.J.F devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise B.J.F,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.008/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS**

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.009/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE DES CERFS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU le permis de construire n°911141610021.délivré le 04/12/2017,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France, en date du 09/01/2023,

**CONSIDERANT** le dossier technique présenté par l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France constitué des éléments suivants: Voir dossier de l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France, sis 1 rue des Cerfs lycée Talma,

**ARRETE N° ARR 23.009/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE DES CERFS**

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le montage d'une grue vont être entrepris au 1 rue des Cerfs 91800 Brunoy du 16/01/2023 au 31/12/2023 par l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, en vue de l'installation d'une grue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sous réserve des droits des tiers, le 16/01/2023 l'entreprise SPIE Batignolles Ile de France est autorisée à mettre en place l'appareil de levage désigné ci-dessous sur un chantier sis 1 rue des Cerfs, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne:

- Une grue : Potain
- Flèche : 50m
- Hauteur sous crochet : 29.40
- Hauteur au-dessus du plus haut immeuble : 14.88

**ARTICLE 2** : Il est rappelé au demandeur :

- qu'il doit installer l'appareil conformément au plan joint à la demande,
- qu'il doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Brunoy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue,
- qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan,
- qu'il devra fournir à la Ville de Brunoy une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier ainsi que l'attestation d'un bureau de contrôle agréé,
- que les dispositions réglementaires applicables soient respectées (vent, anémomètre, mise en girouette automatique, etc. ...),
- que la mise en service de la grue est subordonnée à la remise à la mairie de Brunoy du rapport technique de vérification initiale.

**ARRETE N° ARR 23.009/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE DES CERFS**

**ARTICLE 3** : Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par BJB sont les suivantes :

- Date de montage prévisionnelle: 16/01/2023
- Date de démontage prévisionnelle: 31/12/2023

**ARTICLE 4** : L'entreprise SPIE Batignolles Ile de France prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques. Le nettoyage du site sera fera de façon régulière.

**ARTICLE 5** : L'entreprise SPIE Batignolles Ile de France fera effectuer régulièrement un lavage des voiries empruntées pour entrer sur le chantier.

**ARTICLE 6** : Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 7** : A tout moment, sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériaux aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si des règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément aux réglementations en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 23.009/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE DES CERFS**

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
L'entreprise SPIE Baignolles Ile de France,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au recueil des actes administratifs, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.010/B****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DES CARROUGES - ABROGE  
L'ARRETE N° 23.005/B**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CHANIN BTP, 7 rue Salvador Allendé, 91120 Palaiseau, en date du 05/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris au 7 rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du 09/01/2023 au 30/04/2023, par l'entreprise CHANIN BTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**CONSIDERANT** une erreur matérielle sur l'objet des travaux,

**ARRETE N° ARR 23.010/B**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DES CARROUGES - ABROGE  
L'ARRETE N° 23.005/B**

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** ABROGE l'arrêté n° 23.005/B du 05/01/2023.

**ARTICLE 2:** A compter du 09/01/2023 au 30/04/2023, l'entreprise CHANIN BTP est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 7 rue des Carrouges, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 7 rue des Carrouges. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 4:** A compter du 09/01/2023 au 30/04/2023, l'entreprise CHANIN BTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHANIN BTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHANIN BTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHANIN BTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARRETE N° ARR 23.010/B****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DES CARROUGES - ABROGE  
L'ARRETE N° 23.005/B**

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHANIN BTP.

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 10:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CHANIN BTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.



**ARRETE N° ARR 23.010/B**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT, 7 RUE DES CARROUGES - ABROGE  
L'ARRETE N° 23.005/B**

Fait à Brunoy, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.011/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE  
L'ARRIVEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise AZTP rue de Bougainville prolongée 77550 Limoges-Fourches pour le compte d'ENEDIS en date 11/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des travaux d'ouverture d'une tranchée sur trottoir vont être entrepris 4 Place de l'arrivée 91800 Brunoy par l'entreprise AZTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 18/01/2023 au 10/02/2023 l'entreprise AZTP, est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures, 4 Place de l'arrivée 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.011/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE  
L'ARRIVEE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 4 Place de l'arrivée. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 18/01/2023 au 10/02/2023 l'entreprise AZTP, doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AZTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AZTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AZTP déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 23.011/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 PLACE DE  
L'ARRIVEE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise AZTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.012/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA  
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil-en-France, pour le compte de Free Mobile, en date du 05/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de maintenance d'antennes GSM vont être entrepris au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement au 10 Place de la Mairie afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 22/01/2023, de 22h00 à 05h00, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à effectuer des travaux, au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit 10 Place de la Mairie, de 22h00 à 05h00.

**ARRETE N° ARR 23.012/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA  
MAIRIE**

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite au 10 Place de la Mairie, de 22h00 à 05h00, et la circulation sera déviée par rue de la Gare et Grande Rue.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à, la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.012/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA  
MAIRIE**

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.013/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE  
MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil-en-France, pour le compte de Free Mobile, en date du 16/12/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux de visite technique Eglise vont être entrepris au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement au 35 rue de Montgeron afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Les mercredi 18/01/2023 et jeudi 19/01/2023, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à effectuer des travaux, au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit 35 rue de Montgeron, de 22h00 à 05h00.

**ARRETE N° ARR 23.013/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE  
MONTGERON**

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite au 35 rue de Montgeron, de 22h00 à 05h00, et une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.013/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE  
MONTGERON**

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.014/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil-en-France, pour le compte de Free Mobile, en date du 05/01/2023,

**CONSIDERANT** que des travaux de maintenance de maintenance d'antennes de télémétrie vont être entrepris au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement au 8 rue de Verdun afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mercredi 25/01/2023, de 22h00 à 05h00, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à effectuer des travaux, au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit 8-10 rue de Verdun, de 22h00 à 05h00.

**ARRETE N° ARR 23.014/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 3:** La circulation sera interdite rue de Verdun dans la portion rue de Verdun – rue des Alouettes, de 22h00 à 05h00, et la circulation sera déviée par rue de la Gare et Grande Rue.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de la Strav,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.014/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2023



**ACTES DIVERS**



**LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/12/2022 AU 15/01/2023**

- DP 091 114 22 1 0145 A2C IMMO – 14 rue des Vallées - Pose de stores bannes - NON-OPPOSITION  
12/12/2022
- DP 091 114 22 1 0240 VIDAL Roger - 70 rue de Cerçay - Régularisation de travaux - Création de  
niveaux supplémentaires - pose de 6 vélux de toit en bois - NON OPPOSITION  
20/12/2022
- DP 091114 22 1 0234 AMG FACADES - 28 rue du Val Fleuri – ITE - NON OPPOSITION 03/01/2022
- DP 091 114 22 1 0248 IMMOXINE - 6 route de Brie - Pose d'un portail - NON OPPOSITION  
03/01/2022
- Cub 091114 22 1 4386 AIBOUT Linda 47 avenue Morin - Projet bâtiment B : changement de  
destination, création d'un garage – DEFAVORABLE 27/12/2022
- Cub 091114 22 1 4387 AIBOUT Linda 47 avenue Morin - Projet bâtiment C : changement de  
destination, création d'un garage – DEFAVORABLE 27/12/2022
- Cub 091114 22 1 4361@ ALTIMO CONSEIL - Madame Julie MAURIN - 14 Avenue de la Chataigneraie  
-Division de parcelle en 2 lots - FAVORABLE 12/12/2022

